



## Arrêt

**n° 205 888 du 26 juin 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante ne précise ni la date ni les circonstances de son arrivée en Belgique.

Le 15 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Elle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'il a noué des contacts dans la société belge (il produit des témoignages de ses proches attestant de sa bonne intégration), qu'il a déjà travaillé en Belgique et il est en possession d'une offre d'emploi. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Le requérant déclare ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»*

Le 27 février 2012 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION:

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen » (qui est en réalité un moyen unique) de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*« Attendu que la partie adverse soutient entre autres que la partie requérante « L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour : il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. »*

*Que la partie requérante conteste la légalité de la motivation de l'acte attaqué sachant que la partie adverse ne semble pas tenir compte de la situation personnelle du requérant et d'autant plus qu'il se trouve en Belgique depuis plusieurs années et est à même de travailler ;*

*Que la partie requérante n'est pas différente de tous ceux et celles qui ont été régularisés et qui ont obtenu une carte de séjour conditionné par le travail.*

*Qu'à cet égard, la partie requérante appelle que l'objectif de la loi du 29 juillet 1991 a été de procurer à tous les citoyens une protection minimale contre l'arbitraire administratif en donnant à l'administré la possibilité d'être informé des motifs de 1 acte administratif et d'organiser ses moyens dans le cadre d'un éventuel recours ;*

*Que selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit être prise explicite, complète et prudente ;*

*Que pour ce faire, la décision doit contenir tous les éléments qui permettent d'en comprendre exactement la portée ; (D. Lagasse, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » J.T., 1991 , p.737 ) ; que toute décision administrative doit reposer sur une motivation explicite et sur des éléments suffisants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Que la prudence dans la prise de décision administrative recommande qu'elle soit explicite en droit et en fait ;*

*Que la partie adverse ne reconnaît pas de circonstance exceptionnelle rendant impossible le départ du requérant vers son pays d'origine ; Qu'or le requérant dispose d'un réseau d'amis étendu et d'une promesse d'embauche ; qu'il déploie tous ses efforts pour parfaire son intégration, qu'il s'agit bien de circonstance exceptionnelle rendant le départ particulièrement difficile ;*

*Que le Conseil d'Etat a retenu comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le départ d'un Etranger vers son pays d'origine le fait de séjourner en Belgique pendant plusieurs années et le fait d'y avoir une attache ;*

*Qu'ainsi, ont été censurées par le Conseil d'Etat, les décisions administratives refusant la recevabilité de la demande lorsqu'aux titres de circonstances exceptionnelles étaient invoquées : « L'éloignement pour une durée indéterminée constituant une technique de déracinement d'un univers de proches et familial, considérée comme une violation de l'article 8 CEDH disproportionnée» (CE., arrêt n° 9 avril 2002, RD.E., n° 118, pp. 239-248), « Le développement d'une attache durable avec la Belgique (intégration) et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches dans le pays d'origine» (CE., arrêt n° 110.735 du 27 septembre 2002, inédit, en ce sens: CE., arrêt nOI 11.457 du 14 octobre 2002, inédit),*

*Que selon l'avis de l'Assemblée générale des chambres de la commission de régularisation du 18 novembre 2000, la personne qui apporte la preuve d'un séjour illégal légèrement inférieur à six ou cinq ans peut quand même demander le bénéfice de la loi si elle peut faire valoir des circonstances humanitaires et des attaches sociales durables telles qu'un emploi ou une promesse d'embauche, la présence de membres de famille en Belgique, la connaissance d'une langue nationale ;*

*Attendu que la partie adverse motive sa décision pour ordonner de quitter le territoire ;*

*Que le Conseil d'Etat considère comme illégal l'acte administratif qui ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles (C.E., arrêt EL YAAQOUBI, n°42.119 du 2 mars 1993) ;*

*Que les difficultés qui les ont conduit à quitter son pays et surtout son long séjour, son intégration et sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été pris en considération et le rejet de cet argument n'est également pas justifié à suffisance ;*

*Que dans ce recours, le requérant fait valoir à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, la pertinence des circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de séjour et l'absence de réponse et de justification pertinente de la motivation de la partie adverse.*

*Qu'au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'intégration compte tenu des liens qui attache le requérant et la Belgique sont bien des circonstances exceptionnelles qui rendent son départ particulièrement difficile ;*

*Que « pour divers motifs, des étrangers présents sur le territoire sont intégrés dans la société belge sans disposer des documents requis. Il serait irresponsable et criminogène de les maintenir hors la loi. Selon l'expression du Ministre de l'Intérieur, « il serait hypocrite de nier que la responsabilité de l'Etat est engagée dans un phénomène auquel nous sommes aujourd'hui confrontés ». »*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de l'intégration alléguée, du fait que la partie requérante aurait déjà travaillé en Belgique, du fait qu'elle est en possession d'une « offre d'emploi », de l'absence alléguée de liens dans son pays d'origine et du fait allégué que la partie requérante n'aurait jamais fait appel aux « instances d'aide du Royaume » .

Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique particulièrement générale afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle et à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue. La partie requérante ne précise nullement ce à quoi la partie défenderesse n'aurait pas répondu ou pas répondu adéquatement.

La phrase « *Que les difficultés qui les ont conduit à quitter son pays et surtout son long séjour, son intégration et sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été pris en considération et le rejet de cet argument n'est également pas justifié à suffisance* » figurant dans la requête est incompréhensible, dès lors notamment que la première décision attaquée est précisément la réponse à la « *demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », qui a donc bel et bien été prise en considération. Le Conseil ne peut donc y réserver suite.

Dans sa requête, la partie requérante réitère en substance les éléments de sa demande. Ce faisant, elle invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le rôle du Conseil dans le cadre du contentieux de légalité.

S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle néanmoins à toutes fins avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

La partie requérante ne procède nullement à une comparaison de sa situation avec les deux seuls arrêts du Conseil d'Etat dont elle donne les numéros et qu'elle cite au demeurant de manière fort incomplète (CE 110.735 et 111.457 du 14 octobre 2002). Le Conseil observe que ces arrêts concernaient des personnes avec des situations familiales et personnelles très particulières, situations qui avaient été exposées concrètement et étayées par les intéressés dans leurs demandes, ce à quoi une réponse lacunaire avait été apportée selon le Conseil d'Etat, qui en avait dès lors conclu, sur base du non-respect de l'obligation de motivation, à la suspension des décisions attaquées.

La demande de la partie requérante ne s'inscrivait en rien dans le cadre d'un dossier sur lequel la Commission de régularisation devait se prononcer de sorte que les enseignements qu'elle tire d'un avis de ladite Commission est ici sans pertinence.

Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2. Quant à l'**ordre de quitter le territoire** pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Le moyen n'est donc pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

##### **Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX